

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 27/04/2021

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 10/05/2021

SEANCE DU 3 MAI 2021

Délibération n° D-2021-152

Implantation de ruches sur le territoire en partenariat avec des
apiculteurs locaux - Partenariat spécifique avec la
Communauté d'Agglomération du Niortais

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL.

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Guillaume JUIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Eric PERSAIS, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET

**Mission Participation interne -
Accessibilité - Développement durable**

**Implantation de ruches sur le territoire en partenariat
avec des apiculteurs locaux - Partenariat spécifique
avec la Communauté d'Agglomération du Niortais**

Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Depuis quelques années, la Ville de Niort met en place sur son territoire une démarche partenariale avec des apiculteurs locaux et l'association « l'Abeille des Deux-Sèvres », afin de favoriser l'implantation de ruches sur le territoire communal.

Les abeilles domestiques jouent un rôle non négligeable dans la pollinisation, en complément des rôles assurés par les pollinisateurs sauvages.

La Ville souhaite offrir la possibilité aux apiculteurs du territoire d'y installer leurs ruches afin de développer l'apiculture à l'échelle locale.

Les lieux d'installation des ruches sont étudiés et choisis au regard de la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue communale afin de veiller à impacter le moins possible les espèces sauvages présentes et les équilibres en place.

La Ville met à disposition des espaces définis au sein de parcelles lui appartenant, et via une convention signée avec l'apiculteur, celui-ci peut y installer ses ruches et les gérer.

Dans ce cadre, la Ville souhaite mettre en place une convention de partenariat spécifique avec la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cas où des parcelles identifiées seraient mises à disposition de l'agglomération dans le cadre d'un transfert de compétence.

Il est proposé une convention tripartite, dont le modèle est annexé, signée entre :

- la Ville, qui porte la démarche sur son territoire et est propriétaire des parcelles proposées ;
- l'Agglomération qui est gestionnaire des parcelles et compétente pour autoriser l'installation de ruches ;
- l'apiculteur(rice).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention type de partenariat entre la Ville de Niort, la Communauté d'Agglomération du Niortais et un(e) apiculteur(rice) ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer les conventions à venir ainsi que les actes afférents.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Thibault HEBRARD



CONVENTION D'INSTALLATION ET DE SUIVI DE RUCHES

Entre :

- I -

La COMMUNE DE NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 3 mai 2021,

- II -

La Communauté d'Agglomération du Niortais, personne morale de droit public, située 140 Rue des Equarts CS 28770 79027 NIORT Cédex, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, son président,

- III -

Et..... apiculteur demeurant

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Dans le cadre de la politique globale Biodiversité portée par la Ville de NIORT qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal ;

Il est apparu utile et conforme à ces orientations de favoriser l'installation de ruches sur le territoire communal en partenariat avec des apiculteurs locaux.

Article 2 : EMPLACEMENT DES RUCHES

L'espace retenu est situé sur une ou des parcelles appartenant à la Commune de NIORT, dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une superficie d'environ à prendre dans la parcelle cadastrée section d'une superficie de m².

Cet espace concernera la mise en place de ruches.

IL EST ICI PRECISE :

- Que la parcelle est la propriété de la Commune de NIORT.
- Que cette parcelle a été mise à la disposition de la CAN, et qu'elle est gérée par le service

Rappel de la réglementation en vigueur pour l'installation de ruches extrait de l'Arrêté Préfectoral du 3 juillet 1984-titre I : emplacement des ruches.

- Les ruches peuplées doivent être placées :
 - o à plus de 10 mètres des propriétés voisines,

- à plus de 20 mètres dans le cas d'habitations et de voies publiques,
- et à plus de 100 mètres si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.
- Aucune distance réglementaire n'est à respecter dans le cas où les ruches sont isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade de planches jointes, une haie vive ou sèche. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.
- Des dérogations peuvent être autorisées pour des expérimentations en zones urbanisées soumises à protocole de suivi.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable à compter du :, pour une durée de 3 ans.

Elle prendra donc fin de plein droit

A l'issue de cette période, les trois parties se rapprocheront pour convenir des termes d'un éventuel renouvellement de cette convention.

Article 4 : RESILIATION

Le preneur pourra dénoncer la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à la Commune propriétaire et la Communauté d'Agglomération, gestionnaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la convention en cas de non-respect des obligations stipulées dans la présente.

La Communauté d'Agglomération du Niortais se réserve le droit de résilier à tout moment la convention en cas de non-respect des obligations stipulées dans la présente.

De même, la Communauté d'Agglomération du Niortais se réserve le droit de reprendre la pleine possession de l'espace mis à disposition, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en contrepartie d'un préavis d'un mois afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR.

La présente convention est faite sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sous peine, dans le cas contraire, de résiliation immédiate de la présente convention.

1) Concernant les ruches :

L'apiculteur déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration du rucher auprès de la Direction des services vétérinaires, à l'identification des ruches et à leur assurance.

Il transmet à la Ville de Niort une copie de ces documents.

Il a en charge l'installation et la gestion des ruchers (suivi de l'essaim, traitement nécessaire et récolte).

Afin d'entretenir les ruches ou de procéder à la récolte du miel, l'apiculteur accédera au terrain selon son gré.

L'apiculteur interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable. Il communiquera un numéro où il sera joignable en cas d'urgence.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procèdera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.

Il informera la Ville et la CAN de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.

2) Concernant l'entretien de l'espace mis à disposition

Il s'engage à entretenir l'espace mis à disposition en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

Les déchets végétaux ne devront pas être stockés sur l'emplacement mis à disposition, mais évacués dès la taille effectuée.

Le preneur n'édifiera aucune construction sur l'emplacement mis à disposition.

A l'échéance de la présente convention, et en l'absence de renouvellement, le preneur sera tenu de laisser libre le bien et ce en bon état d'entretien.

Article 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation de l'espace dépendant de la ou des parcelles objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement à la CAN par l'apiculteur d'un loyer annuel fixé à €, calculé comme suit :

..... m² X 0,50 €/m² = €

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction.

L'indice de base retenu étant celui du 3^{ème} trimestre 2018 soit **1733**.

Article 7 : RESPONSABILITES.

Sur le fondement de l'article 1385 du code civil, l'apiculteur sera responsable des dommages de toute nature imputables à la présence des ruches, sauf à ce que soit prouvée la faute d'un tiers.

Il est tenu de fournir chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels subis par les ruches.
La CAN ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels subis par les ruches.

Article 8 : AVENANT.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Niort en trois exemplaires.

Le

L'Apiculteur

Pour le Maire de Niort,
l'Adjoint délégué

Pour le Président de la CAN,

Thibault HEBRARD